

LA PROTECTION DU HANDICAPÉ MENTAL
EN DROIT CIVIL

R. DILLEMANS et B. VAN BUGGENHOUT
Professeur et Lecteur à l'Université
Catholique de Louvain

1. Introduction.

- a) Les principes de base concernant la protection du handicapé mental sont définis dans "*La Déclaration des Droits du Déficiant Mental*", adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1971 (1).

Cette déclaration a repris dans une large mesure le texte de la "*Déclaration des droits généraux et particuliers des handicapés mentaux*", rédigée par la Ligue Internationale des Associations d'Aide aux Handicapés Mentaux, lors de son 4e congrès mondial à Jerusalem en 1968.

- b) La Ligue avait déjà démontré un intérêt particulier pour la protection légale et juridique du handicapé mental lors d'un symposium, tenu à Stockholm en 1967 (2). Il est manifeste, qu'on a voulu mettre l'accent sur les principes généraux, mais qu'en outre on a cherché à trouver une application concrète des principes avancés qui permette de préserver les droits acquis par des moyens adéquats (3). Les considérations concernant la guidance et la protection de la personne et du patrimoine du handicapé, émises à cette occasion ont largement influencé les dispositions correspondantes de la Déclaration des Nations Unies.

(1) *Résolution 2856 (XXVI), 2027 th. plenary meeting.*

(2) *Stockholm Symposium "Legislative aspects of mental retardation 11-16 juin 1967.*

(3) *Legislative aspects of mental retardation. Conclusion of the Stockholm Symposium 1967, p. 15-18.*